



DÉCISION N° 2020-12

PORTANT AUTORISATION DE

**BIVOUAC POUR UN DETACHEMENT MILITAIRE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DE LA VANOISE**

Pétitionnaire : Lieutenant de LARDAMELLE

Adresse : 7^{ème} Bataillon de Chasseurs Alpains – Quartier de Reynies – 38760 Varcès

Localisation du projet : Randonnée à ski secteur Fond de Fours et Pointe sud de Bézin

Dossier suivi par : Philippe LHEUREUX / 04 79 62 30 54

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc 41 ;

VU le préavis de pénétration du pétitionnaire ;

Considérant que la pénétration dans le cœur du Parc en objet comporte un bivouac ;

DECIDE



Parc national de la Vanoise

135 rue du docteur Julliard • BP 705 • 73007 Chambéry Cedex

Tél. +33 (0)4 79 62 30 54 • Fax : +33 (0)4 79 96 37 18

www.parcnational-vanoise.fr • accueil@parcnational-vanoise.fr

Article 1 : Objet

Un détachement militaire d'un effectif total de 29 hommes est autorisé à bivouaquer dans le cœur du parc national de la Vanoise à proximité immédiate du refuge du Fond des Fours, sur le territoire la commune de Val d'Isère.

Article 2 : modalités

La présente autorisation est valable pour la nuit du 17 au 18 mars 2020.

Article 3 : Prescriptions

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- pas de feu en dehors de l'usage des réchauds pour la cuisson ;
- évacuation soigneuse des déchets ;
- utilisation des sanitaires mis à disposition dans le refuge ou à défaut creusement d'un trou pour les déjections, rebouché après bivouac ;
- absence de chiens,
- pas de bruits intempestifs,
- éclairage discret.

Article 4 : Constats

Le non-respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du parc national exposera le bénéficiaire de la présente autorisation à ce qu'il soit dressé un procès-verbal d'infraction à son encontre.

Article 5 : Publicité

Cette autorisation, prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-447 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

Article 6 : Recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent.

Chambéry, le 13 mars 2020

La directrice,

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint
Philippe LHEUREUX

Eva ALIACAR

